

NORME RELATIVE A LA COMPTABILITE SIMPLIFIEE

NCT 42

OBJECTIF

1. L'article premier de la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises, dispose que la comptabilité simplifiée à laquelle sont soumises les entreprises répondant aux conditions fixées par des législations spéciales, est définie par des normes comptables.
2. La comptabilité simplifiée, objet de la présente norme, est de nature à répondre aux besoins relativement simples des différents utilisateurs de l'information financière (propriétaires, dirigeants, Etat et organismes publics, établissements de crédit, etc.).
3. L'objectif de la présente norme est de prescrire les règles particulières en matière d'organisation comptable, de prise en compte, d'évaluation et de présentation applicables aux personnes soumises par une législation spéciale à la tenue d'une comptabilité simplifiée, afin d'aboutir à la production d'états financiers simplifiés permettant aux utilisateurs d'évaluer leurs situations financières et leurs performances ainsi que les variations de leurs situations financières.

Ces personnes sont désignées dans la présente norme par "entité".

CHAMP D'APPLICATION

4. **La présente norme s'applique aux entités qui répondent aux conditions fixées par des législations spéciales pour la tenue d'une comptabilité simplifiée telle que définie par la présente norme.**
5. **Pour toute entité soumise à la tenue d'une comptabilité simplifiée, l'application du système comptable des entreprises prévu par la loi n°96-112 du 30 décembre 1996, est encouragée.**

FONDEMENTS CONCEPTUELS

6. **Le cadre conceptuel de la comptabilité financière tel qu'approuvé par le décret n°96-2459 du 30 décembre 1996 et les normes comptables du système comptable des entreprises constituent la référence de base pour l'application de la présente norme.**
7. Les caractéristiques qualitatives de l'information financière, les hypothèses sous-jacentes, les conventions comptables, les définitions et les conditions de prise en compte des éléments des états financiers ainsi que les procédés de mesure, tels que prévus par le cadre conceptuel, sont dans leur ensemble applicables pour la tenue d'une comptabilité simplifiée.

8. Dans la mesure où la nature et la taille des activités des petites entités assujetties à la tenue d'une comptabilité simplifiée diffèrent de celles des autres entités économiques, des règles particulières doivent leur être définies en vue d'aboutir à la production d'états financiers simplifiés.
9. La comptabilité simplifiée est une comptabilité d'engagement. Les effets des transactions et autres événements sont comptabilisés quand ces transactions ou événements se produisent, et non pas lors du décaissement ou de l'encaissement de trésorerie, et ils sont enregistrés dans les livres comptables et présentés dans les états financiers des exercices auxquels ils se rattachent.
10. La comptabilité simplifiée suppose une nette séparation entre le patrimoine de l'entité et celui de ses propriétaires. Ce sont les transactions de l'entité et non celles de ses propriétaires qui sont prises en compte dans les états financiers.
11. Le coût historique est le procédé de mesure communément utilisé pour la préparation des états financiers simplifiés.
12. Le coût historique est habituellement combiné avec les autres procédés de mesure (valeur de réalisation, coût actuel, etc.) prévus par le cadre conceptuel ou les normes comptables du système comptable des entreprises.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION COMPTABLE

- 13. La Norme Comptable Générale NC 01 du système comptable des entreprises définit les règles relatives au contrôle interne et à l'organisation comptable des entités en général indépendamment de la nature et de la taille de leurs activités.**
14. L'ensemble de ces règles est également applicable aux entités soumises à la tenue d'une comptabilité simplifiée. Toutefois, étant donné que la taille des activités des ces entités est souvent réduite et que les besoins des utilisateurs en matière d'information financière sont relativement simples, des règles particulières doivent leur être définies en matière d'organisation comptable.
- 15. La tenue d'une comptabilité simplifiée s'appuie sur des pièces justificatives et comporte :**
 - a) la tenue des livres comptables prévus par la présente norme,**
 - b) l'élaboration et la présentation d'un état de résultat simplifié et d'un bilan simplifié.**
- 16. L'exercice comptable comporte douze mois. Il débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.**
- 17. Les documents, les livres et les pièces justificatives de chaque exercice comptable sont conservés pendant dix ans au moins.**

Les livres comptables

- 18. Les entités concernées par l'application de la présente norme doivent tenir, au moins, les livres comptables suivants :**

a) un journal général, et

b) un livre d'inventaire.

19. Le journal général et le livre d'inventaire doivent être cotés et paraphés par les autorités compétentes prévues par la législation en vigueur. Ils doivent être tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte.

Le journal général

20. Toute transaction effectuée par l'entité et tout effet d'événement susceptible d'avoir des répercussions sur sa situation financière et ses performances constitue une opération comptable devant être enregistrée dans sa comptabilité.

21. Le journal général est le livre sur lequel sont enregistrées les opérations soit au jour le jour, soit sous forme de récapitulatifs mensuels des totaux de ces opérations à condition de conserver tous les documents permettant leur reconstitution jour par jour.

22. Tout enregistrement précise l'origine, le contenu et l'imputation de l'opération ainsi que les références des pièces justificatives qui l'appuient.

23. Toute opération comptable de l'entité est traduite par une écriture passée selon le système de la "partie double".

24. Les écritures sont passées dans le journal opération par opération et jour par jour.

Toutefois, les opérations de même nature réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée peuvent être regroupées et enregistrées en une même écriture à condition de conserver les documents justifiant leurs détails.

Le livre d'inventaire

25. L'opération d'inventaire doit être réalisée, au moins une fois par exercice, à l'effet de vérifier l'existence des éléments d'actifs et de passifs et de s'assurer de leur valeur. Les éléments sont regroupés sur le livre d'inventaire selon la nature de chaque élément inventorié et le mode de son évaluation.

26. L'entité transcrit sur le livre d'inventaire ses états financiers simplifiés.

Inventaire des immobilisations

27. L'inventaire des immobilisations est porté sur un état permettant notamment le recensement exhaustif des actifs immobilisés de l'entité ainsi que le calcul des dotations aux amortissements y afférents. Cet état est présenté selon le modèle prévu à l'annexe n° 1 de la présente norme.

Inventaire des stocks

28. A la fin de l'exercice, les stocks existants doivent être recensés, évalués et portés sur un état d'inventaire des stocks établi, par catégorie homogène et par article, selon le modèle présenté à l'annexe n° 2 jointe à la présente norme.

29. Les données récapitulatives de l'inventaire des stocks sont portées sur le livre d'inventaire en précisant pour chaque catégorie homogène d'articles sa valeur brute, la provision pour dépréciation correspondante et sa valeur nette ainsi que son mode d'évaluation. Le détail de chaque catégorie d'articles est vérifié par l'état d'inventaire s'y rapportant.

Procédés et moyens de traitement de l'information

30. La comptabilité simplifiée peut être tenue manuellement ou au moyen de systèmes informatisés. L'organisation de la comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés doit permettre de satisfaire les exigences de sécurité et de fiabilité requises en la matière et de restituer sur papier sous une forme directement intelligible toute donnée entrée dans le système de traitement.

31. L'identification des documents issus de systèmes informatisés est obtenue par :

a) une numérotation des pages ;

b) l'utilisation de la date du jour de traitement générée par le système et qui ne peut être modifiée par l'entité, pour dater les documents ;

c) l'utilisation d'un programme interdisant l'annulation ou la modification des enregistrements validés.

32. L'entité qui tient sa comptabilité au moyen de systèmes informatisés, doit transcrire les totaux des enregistrements comptables sur le journal général coté et paraphé une fois par mois au moins.

Nomenclature comptable

33. L'organisation comptable de l'entité doit être aménagée conformément aux règles prévues par la Norme Comptable Générale NC 01 du système comptable des entreprises ainsi qu'aux dispositions de la présente norme.

34. Le plan des comptes de l'entité est un document qui rassemble, dans un ordre logique, la nomenclature des comptes à utiliser.

Un plan allégé est prévu, à titre indicatif, dans l'annexe n°5 de la présente norme.

35. L'entité peut ouvrir les subdivisions nécessitées par ses activités ou, dans le cas où la nomenclature figurant à l'annexe 5 de la présente norme s'avère trop détaillée, l'entité peut regrouper certains comptes à condition que le regroupement opéré ne soit pas fait pour procéder à des compensations non autorisées et qu'il puisse permettre l'établissement normal des états financiers.

36. Le fonctionnement des comptes est identique à celui prévu par la Norme Comptable Générale NC 01 du système comptable des entreprises.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX REGLES DE PRISE EN COMPTE ET D'EVALUATION

37. La plupart des règles de prise en compte et d'évaluation des éléments des états financiers telles que prescrites par le cadre conceptuel et les normes du système comptable des entreprises sont applicables pour la tenue d'une comptabilité simplifiée.

38. Dans un objectif de simplification, l'entité peut adopter pour ses immobilisations incorporelles et corporelles le mode d'amortissement linéaire. La valeur résiduelle de l'actif amortissable est considérée comme étant nulle.

39. Les coûts d'emprunt sont comptabilisés en charges de l'exercice au cours duquel ils sont encourus.

40. Les stocks doivent être évalués au plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation.

41. Les éléments constitutifs du coût des stocks sont, en principe, les coûts réels. Cependant, pour des raisons pratiques, des techniques d'évaluation du coût des stocks, telles que la méthode du coût standard ou celle du prix de détail, peuvent être utilisées si elles aboutissent à des résultats proches du coût.

42. Les coûts standards retiennent les niveaux normaux d'utilisation de matières premières et de fournitures, de main-d'œuvre, d'efficacité et de capacité. Ils sont régulièrement réexaminés et, le cas échéant, révisés à la lumière des conditions actuelles.

43. La méthode du prix de détail est souvent utilisée dans l'activité de la distribution au détail. Le coût des stocks est déterminé en déduisant de la valeur de vente des stocks le pourcentage de marge brute approprié. Le pourcentage utilisé prend en considération les stocks qui ont été démarqués au-dessous de leur prix de vente initial.

44. Une entité est autorisée à utiliser le prix d'achat le plus récent si celui-ci donne une approximation du coût.

45. A chaque date de clôture, les éléments monétaires en monnaie étrangère doivent être convertis en utilisant le cours de clôture.

46. Les écarts de change résultant du règlement d'éléments monétaires ou de la conversion d'éléments monétaires à des cours différents de ceux qui ont été utilisés lors de leur comptabilisation initiale au cours de la période ou dans des états financiers antérieurs doivent être comptabilisés en produits ou en charges de l'exercice au cours duquel ils surviennent.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS SIMPLIFIES

47. Les états financiers simplifiés comprennent :

- a) un bilan simplifié,
- b) un état de résultat simplifié, et
- c) des notes aux états financiers simplifiées.

Le bilan simplifié

48. Le bilan simplifié fournit l'information sur la situation financière de l'entité et particulièrement sur les ressources économiques qu'elle contrôle et ses obligations actuelles, ainsi que sur les effets des transactions, événements et circonstances susceptibles de modifier ces ressources et obligations.

49. Le bilan simplifié doit faire apparaître distinctement les rubriques suivantes ainsi que le montant total de chacune d'elles : les actifs, les passifs et les capitaux propres. Les éléments du bilan sont présentés en privilégiant l'ordre croissant de liquidité ou d'exigibilité.

50. Le bilan simplifié renseigne au moins sur les postes suivants :

ACTIFS

- AC1 : Immobilisations incorporelles
- AC2 : Immobilisations corporelles
- AC3 : Actifs financiers
- AC4 : Stocks
- AC5 : Clients et comptes rattachés
- AC6 : Autres actifs
- AC7 : Liquidités et équivalents de liquidités

PASSIFS

- PA1: Emprunts
- PA2 : Fournisseurs et comptes rattachés
- PA3 : Autres passifs.
- PA4 : Concours bancaires

CAPITAUX PROPRES

- CP1 : Capital
- CP2 : Autres capitaux propres
- CP3 : Résultat de l'exercice

Un modèle de bilan simplifié est présenté à l'annexe n° 3 de la présente norme.

L'état de résultat simplifié

51. L'état de résultat simplifié informe sur les performances de l'entité.

Les produits et les charges sont classés dans l'état de résultat simplifié en fonction de leur nature.

52. L'état de résultat simplifié renseigne au moins sur les postes suivants :

PR1 : PRODUITS D'EXPLOITATION

- a) Revenus
- b) Autres produits d'exploitation

CH1 : CHARGES D'EXPLOITATION

- a) Variation des stocks des produits finis et des en-cours
- b) Achats consommés
- c) Charges de personnel
- d) Dotations aux amortissements et aux provisions
- e) Autres charges d'exploitation.

PR 2 : PRODUITS HORS EXPLOITATION

CH2 : CHARGES HORS EXPLOITATION

Un modèle de l'état de résultat simplifié est présenté à l'annexe n°4 de la présente norme.

53. Sont considérés comme éléments d'exploitation, les produits et les charges générés par le cours des activités s'inscrivant dans le cadre de l'exploitation centrale ou permanente de l'entité.

Informations à fournir

54. Les notes aux états financiers simplifiés comportent essentiellement :

- a) une note comportant des informations générales sur l'entité, dont notamment :
 - i. la dénomination sociale,
 - ii. la forme juridique,
 - iii. l'adresse du siège social et du principal établissement s'il est différent,
 - iv. le numéro d'immatriculation au registre de commerce,
 - v. le matricule fiscal,
 - vi. une description de la nature des opérations de l'entité et de ses principales activités, et
 - vii. la structure du capital social.
- b) une note sur les bases de mesure et les principes comptables appliqués,
- c) une note sur les immobilisations présentée selon le modèle prévu à l'annexe n°1 de la présente norme,

NCT 42 : COMPTABILITE SIMPLIFIEE

d) une note sur les stocks les détaillant en catégories homogènes, avec précision de la valeur brute, de la provision pour dépréciation, le cas échéant, et de la valeur nette de chacune d'elles,

DATE D'APPLICATION

55. La présente norme est applicable pour les exercices ouverts à partir du premier janvier 2011.